

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 février 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3442)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CD865

présenté par
M. Bricout

ARTICLE 33

I. À la dernière phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« quatre-vingt-dix-neuf »,

le mot :

« trente ».

II. Compléter cet alinéa par la phrase suivante :

« Si le propriétaire est une personne physique, elle peut aussi être viagère. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de mieux encadrer le nouveau dispositif d'obligations réelles environnementales, et d'éviter de limiter inutilement les droits des propriétaires et des fermiers sur plusieurs générations successives.

Plutôt qu'une durée maximale de 99 ans, deux options sont ouvertes : une durée maximale d'engagement de 30 ans, ou bien une obligation réelle viagère ouverte à toute personne autre qu'une personne morale, ce qui permettra dans certains cas de pouvoir dépasser cette durée de 30 années, sans pour autant que la génération suivante ne soit liée ni au contrat ni à l'obligation.